
Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 7 septembre 1790

Jean-François Gaultier de Biauzat, Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François, Defermon des Chapelières Jacques. Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 7 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 646-647;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8220_t1_0646_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

joindre aux officiers municipaux des places maritimes, de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandants et intendants des ports.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi et de remercier Sa Majesté des mesures déjà prises, et des ordres donnés par Elle pour la sûreté du port de Brest. »

M. le Président annonce l'ordre du jour pour la séance du soir et pour celle du lendemain.

Après quelques observations, il est arrêté que l'ordre du jour de demain sera le traitement des religieuses et la discussion du système général de l'imposition.

Il est fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il annonce que les *bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, sont rentrés dans l'ordre*; et que témoignant les plus vifs regrets de s'en être écartés, ils espèrent des bontés de l'Assemblée nationale, qu'elle voudra bien, ainsi que le roi, leur accorder un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité. A cette lettre est jointe copie d'une adresse qu'ils ont envoyée au ministre, et sur laquelle ils supplient leur général de s'intéresser pour eux auprès de l'Assemblée et du roi.

Un membre propose que le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction au régiment de Poitou.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale accueillant avec indulgence les témoignages de repentir et de regrets des bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, les recommande à la clémence du roi. »

M. de Virieu. Je demande l'impression de la lettre du ministre et de l'adresse du régiment de Poitou pour rendre le témoignage du repentir de ce régiment aussi public que sa faute a été flagrante.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

M. Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique, annonce que l'assemblée coloniale qui subsistait dans cette île, au moment où le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars dernier, et les instructions du 28 du même mois, sur les colonies, y sont arrivés, ayant déclaré qu'elle s'en rapportait elle-même au vœu des paroisses sur sa confirmation ou son renouvellement, les paroisses ont été convoquées conformément aux instructions de l'Assemblée nationale; qu'il résulte de la proclamation faite par le gouverneur général, le premier juillet, que les suffrages étant complétés, d'après les proportions établies par l'Assemblée nationale, il y en a eu cinquante-deux pour confirmer l'assemblée coloniale, et vingt pour en former une nouvelle; qu'en conséquence, cette assemblée, maintenue par une grande majorité, va s'occuper de l'exécution du décret et des instructions des 8 et 28 mars, et qu'elle charge les députés de la Martinique de renouveler à l'Assemblée nationale l'assurance de l'attachement de la colonie pour la mère-patrie.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 7 septembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Voulland fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Nîmes, qui, depuis longtemps en possession de six pièces de canon avec lesquelles elle fait l'exercice de l'artillerie, se plaint de ce que le commandant de la citadelle de cette ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. de Virieu demande le renvoi de l'adresse au comité militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force militaire n'est point du ressort de l'Assemblée.

M. Prieur. Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort: il s'agit de conserver les droits d'une garde nationale qui a déjà versé son sang pour le salut de la patrie.

M. de Virieu. Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux gardes nationales, on a envoyé la demande au comité militaire; il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'Assemblée pourrait se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. Alexandre de Lameth. Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. de Virieu, l'Assemblée adopte la motion de M. Voulland et décide que la garde nationale de Nîmes conservera ses canons: la chaleur que l'on met et le désir que l'on a de voir désarmer les citoyens d'une ville qui a été le sujet de nos alarmes et dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la Révolution, un foyer de conspirations et peut-être de guerre civile; ce désir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales de Nîmes, leur restent provisoirement, ou leur soient rendues dans le cas où elles leur auraient été enlevées; Sa Majesté sera également priée de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville. »

M. Dauchy, secrétaire, fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la municipalité de Rennes, qui, après avoir concouru à faire rétracter une délation calomnieuse insérée dans la gazette de Paris contre la compagnie Fontbonne, régiment d'Artois, transmet à l'Assemblée nationale une adresse que cette compagnie a déposée entre les mains de la municipalité, dans laquelle sont consignés ses sentiments d'amour pour le roi, de soumis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ion aux décrets de l'Assemblée et d'obéissance à ses chefs.

De la société des pénitents blancs de la ville d'Ax, qui, fédérativement armés avec tous leurs concitoyens pour réprimer les entreprises des ennemis de la Constitution qu'ils ont juré de défendre, se plaignent des calomnies répandues contre eux dans un discours imprimé dans la capitale.

De l'Assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées, qui consacre les premiers moments de son existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de son admiration et de son dévouement.

Des officiers municipaux de la ville de Bourgoin, qui remercient vivement l'Assemblée d'avoir accordé à cette ville un tribunal de district.

De la société des amis de la Constitution de la ville de Grenoble, qui supplie l'Assemblée d'ordonner que les séances des assemblées administratives seront publiques.

Des soldats du régiment de la Sarre, infanterie, qui expriment à l'Assemblée leur vive reconnaissance pour les grands bienfaits dont elle a comblé le soldat français. Ils jurent de nouveau de se conformer aux règles de la discipline militaire, et de ne jamais laisser ralentir le zèle dont ils sont animés pour le service de la patrie et la gloire du roi.

Adresse des membres du directoire du département du Var, séant à Toulon, qui envoient à l'Assemblée toutes les pièces relatives à la distribution des médailles décernées aux braves militaires qui, dans la journée du 11 août dernier, ont contribué à sauver les jours de M. Monier-Castellet. Ils annoncent que cette distribution, faite solennellement le 25 du même mois, a produit les plus heureux effets, et a parfaitement contribué au retour de l'ordre et de la tranquillité.

M. Defermon. Le comité de la marine a fait appeler dans son sein six particuliers pour l'éclairer de leurs lumières. Je demande qu'on leur donne des billets pour la tribune des députés du commerce.

M. Gaultier de Biauzat. La tribune réservée aux députés du commerce est généralement assez remplie ; il n'y a donc pas lieu d'accueillir la proposition qui vous est faite. Mais comme il est convenable de reconnaître le dérangement que s'imposent des citoyens dans un intérêt public, nous pouvons autoriser M. le Président à faire une distribution supplémentaire de billets, ce qui remplira l'objet proposé.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Boullé, membre du comité des rapports. Le 4 du mois d'août dernier une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne en Forez. M. de Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupements s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale, qui s'y est aussitôt transportée. Moins forte que les séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la municipalité a fait traduire M. de Berthéas dans les prisons afin de le soustraire à la mort : le peuple est accouru vers la prison, et malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. de Berthéas et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont assemblés, ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux qu'ils ont forcés à baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du

commerce. Le 6, la municipalité de Saint-Etienne a été prévenue qu'il se formait de nouveaux attroupements, alors elle a fait une proclamation qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussitôt mis à la poursuite des séditieux ; vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne et transférés dans les prisons de Lyon où ils sont dans ce moment. Voici le décret que votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, après avoir oui le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événements arrivés en la ville de Saint-Etienne en Forez, département de Rhône-et-Loire, le 4 du mois d'août dernier et jours suivants, approuve le zèle que la municipalité, la garde nationale et la maréchaussée de cette ville, ainsi que la garde nationale de Valbenoite ont montré dans cette occasion ; décrète que la connaissance, l'instruction et le jugement en dernier ressort des attroupements, des crimes et des attentats commis dans ladite ville de Saint-Etienne et ses environs, les 4, 5 et 6 août dernier, spécialement de l'assassinat commis en la personne du sieur de Berthéas, de l'effection faite par les séditieux de quelques chefs sous le titre d'officiers municipaux, et des contraventions aux lois sur la liberté du commerce et de la circulation intérieure des subsistances, dont ils ont dû, aussitôt après, se rendre coupables, demeureront attribués au siège présidial de Lyon, et qu'il lui sera enjoint de poursuivre et punir, suivant toute la rigueur des lois, tant ceux d'entre les particuliers déjà arrêtés et détenus qui se trouveraient coupables, que tous autres auteurs, fauteurs et instigateurs de tous ces excès. »

L'Assemblée charge son président de prier le roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

(Ce décret est adopté.)

M. Alexandre de Lameth. Ayant été assez heureux pour vous donner, il y a quelques jours des nouvelles satisfaisantes d'un régiment commandé par un de mes frères, j'ai un nouveau plaisir à vous donner lecture d'une adresse pour l'Assemblée nationale, qui m'a été envoyée par le régiment de la Couronne, commandé par un autre de mes frères.

M. Alexandre de Lameth lit cette adresse conçue en ces termes :

« Messieurs, nous avons partagé la douleur que vous avez dû éprouver, en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée, et notamment dans la garnison de Nancy. La lecture de vos décrets faite à la tête de notre régiment assemblé, par nos respectables chefs, n'a fait que nous convaincre de plus en plus combien il est nécessaire, pour la tranquillité publique et pour l'affermissement de la Constitution, que ceux qui sont chargés par la nation de défendre et de soutenir ses intérêts, fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité et de confiance sans lesquelles rien ne peut exister.

Pénétré de ce sentiment, le régiment de la Couronne croit ne pouvoir vous en donner une preuve plus certaine qu'en renouvelant entre vos mains le serment qu'il a fait sur l'autel de la patrie, d'exécuter dans leur forme et teneur les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi.

« Nous venons aussi de présenter à ce roi-